

## CONTRAT À TITRE DE CHARGÉ(E) D'ENSEIGNEMENT

---

ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, représentée par M. Sinh LeQuoc, directeur de l'enseignement et de la recherche,

Ci-après appelée l'"École",

ET

M. (Mme)

Ci-après appelé(e) le(la) "Contractant(e)".

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### Article 1 - Objet du contrat

Le(la) contractant(e) est embauchée à temps plein par l'École à titre de chargé(e) d'enseignement et oeuvre exclusivement au sein du Service des enseignements généraux.

### Article 2 - Activités du(de la) chargé(e) d'enseignement

Les activités du(de la) chargé(e) d'enseignement comprennent normalement:

- 2.1 La dispensation de dix (10) cours par cycle d'enseignement; chacun des cours comporte quarante-cinq (45) heures de cours magistral durant une (1) session;
- 2.2 L'encadrement des étudiants;
- 2.3 La participation aux réunions et autres activités du Service des enseignements généraux;
- 2.4 Pour les fins du paragraphe 2.1, le(la) chargé(e) d'enseignement qui dispense une activité de travaux pratiques ou de laboratoires associés au cours dont il(elle) est responsable, se voit accorder l'équivalent du tiers (1/3) d'un cours;
- 2.5 Pour les fins du paragraphe 2.1, le(la) chargé(e) d'enseignement qui assume la coordination de quatre (4) cours-groupes et des travaux pratiques ou laboratoires qui y sont reliés, se voit accorder l'équivalent du tiers (1/3) d'un cours;

### Article 3 - Enseignement durant la session régulière d'été

Le (la) chargé(e) d'enseignement peut être appelé(e) à dispenser des enseignements durant la session régulière d'été.

### Article 4 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de deux (2) ans.

### Article 5 - Rémunération

- 5.1 Le salaire annuel du(de la) chargé(e) d'enseignement est de 44 830\$ au 1er janvier 1991.

- 5.2 Au 1er juillet 1991 s'ajoute, s'il y a lieu, au salaire annuel du (de la) chargé(e) d'enseignement, un montant forfaitaire équivalent à un maximum de 1% du salaire annuel. Ce pourcentage maximal de 1% est établi de la façon suivante:

Pourcentage maximal applicable:

$$\left[ \frac{\text{IPC de juin 1991} - \text{IPC de juin 1990}}{\text{IPC de juin 1990}} \times 100 \right] - 5$$

ou IPC = indice des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'il est publié par Statistiques Canada.

L'application du montant forfaitaire est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de juin 1991.

Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992, au prorata des heures normales rémunérées pour la période de paie.

- 5.3 Pour la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1992, le salaire annuel du (de la) chargé(e) d'enseignement en vigueur le 31 décembre 1991 sera augmenté en conformité avec les paramètres salariaux appliqués par le gouvernement aux employés des secteurs public et parapublic.

Article 6 - Vacances

Le(la) chargé(e) d'enseignement a droit à un mois de vacances par année. Les jours de vacances doivent être pris hors des périodes où le(la) chargé(e) d'enseignement doit dispenser des cours, activités de travaux pratiques ou de laboratoires.

Article 7 - Exclusivité de service

Le(la) chargé(e) d'enseignement est au service exclusif de l'École. Il(elle) ne peut s'engager dans des activités autres que celles décrites au présent contrat à moins d'obtenir préalablement l'autorisation écrite du Directeur de l'enseignement et de la recherche.

Article 8 - Résiliation du contrat

Le présent contrat est automatiquement renouvelé à moins qu'un avis écrit de non renouvellement ne soit transmis au (à la) chargé(e) d'enseignement concerné(e) dans un délai de trois (3) mois avant l'échéance dudit contrat.

Le(la) chargé(e) d'enseignement qui désire mettre fin à son contrat avant terme doit aviser le responsable du Service des enseignements généraux au moins trente (30) jours avant son départ. Toutefois, le(la) chargé(e) d'enseignement qui désire quitter l'École en cours de session doit lui(elle)-même prendre entente avec l'École afin d'assurer la continuité de ses activités pédagogiques.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce jour du mois de 199 .

L'ÉCOLE

LE(LA) CONTRACTANT(E)

S. Ledoux

Date d'entrée en fonction : 3 Janvier 1991